



Arrondissement de TOURNAI

COMMUNE
DE
BRUNEHAUT

Art. 90 de la nouvelle loi
communale.

Le Conseil ne peut prendre
de résolution si la majorité de ses
membres n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a
été convoquée deux fois sans
s'être trouvée en nombre
compétent elle pourra, après une
nouvelle et dernière convocation,
délibérer, quel que soit le nombre
de membres présents, sur les
objets mis pour la troisième fois à
l'ordre du jour.

Séance du conseil communal à séance publique du 02.07.2026

Application de l'article L-1122-24 du CDLD

Application de l'article 12 du R.O.I.

Point complémentaire à l'ordre du jour de la séance du conseil communal du 02
juillet 2026 proposé par Monsieur Stanislas NOULLET, Conseiller communal.

- Sécurité publique et recrudescence des vols sur le territoire de Brunehaut

Reçu le 26.06.2026 à 11h07' et transmis aux membres du Conseil communal le
26.06.2026 par consultation électronique.

La Bourgmestre,

Clara HURBAIN

